

1.61826

2.2.1

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Section de l'aménagement local

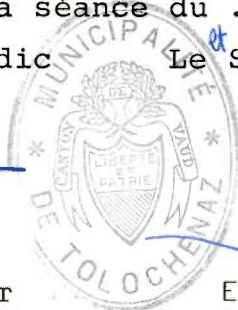
CANTON DE VAUD

COMMUNE DE TOLOCHENAZ

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION PARTIEL AU LIEU-DIT EN RIOND BOSSON

de quartier

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 31. janvier 1984
Le Syndic *et* Le Secrétaire



G. Dufour

E. Barrat

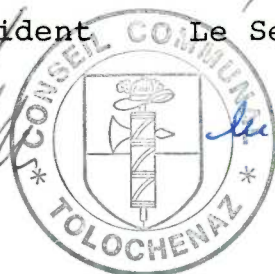
Soumis à l'enquête publique
du 7. février 84 au 8. mars 1984
Le Syndic Le Secrétaire



G. Dufour

E. Barrat

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30/24/84...
Le Président Le Secrétaire



du Comvoisier

Approuvé par le Conseil d'Etat
du canton de Vaud le 17.OCT.1984.
L'atteste le Chancelier



COMMUNE DE TOLOCHENAZ

Plan d'extension partiel au lieu-dit En Riond Bosson

REGLEMENT

art. 1 Périmètre

Le périmètre du plan d'extension partiel est défini en plan.

art. 2 Affectation

L'ensemble du périmètre est destiné à la construction d'une école de formation professionnelle ainsi qu'à de l'administration, ou à toute autre affectation en rapport avec ces deux types d'activité.

L'habitat n'y est toléré que pour la conciergerie et le gardiennage ou pour un autre motif jugé valable par la Municipalité.

art. 3 Bâtiments existants maintenus

Ces constructions peuvent être aménagées, transformées, voire légèrement agrandies. En cas de destruction fortuite, elles peuvent être reconstruites dans le gabarit existant.

art. 4 Bâtiments nouveaux

Les bâtiments nouveaux doivent s'inscrire obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'évolution figurés en plan. A l'intérieur de ces derniers, toute liberté est laissée pour y développer l'ordre contigu ou l'ordre non contigu.

Le plan de référence constitue cependant l'élément de base dont le projet définitif ne peut s'écarter, du moins au niveau du concept général.

art. 5 Cube constructible

Le volume réel des constructions hors du sol naturel ne dépassera pas 5 m³ par m² de surface de parcelle.

art. 6 Hauteur des constructions

La hauteur maximale en tous points des bâtiments est fixée par les cotes d'altitude définies en plan.

La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit si les besoins de la technique l'exigent.

art. 7 Mouvements de terre

Dans la mesure du possible, on cherchera à ce que le terrain aménagé en limite de propriété soit en continuité avec les parcelles voisines.

art. 8 Places de parc

La Municipalité veille à ce que le nombre de places de parc soit suffisant. Les normes VSS servent de base de référence. Leur localisation est fixée en plan. Les espaces destinés à cet effet seront arborisés.

art. 9 Accès

Les accès véhicules se font par le nord et le sud de la parcelle. Le chemin de Riond Bosson en particulier sera aménagé et élargi.

En accord avec les communes de Morges et de Tolochenaz, un accès piétons en site propre doit être maintenu et aménagé.

art. 10 Aménagements extérieurs et arborisation

Comme il s'agit d'une école de formation, on veillera à aménager des aires de détente permettant, le cas échéant, la pratique de quelques sports collectifs.

Ces aménagements sont en principe à intégrer dans l'aire de verdure ou dans tout autre espace laissé libre à cet effet.

art. 10 La limite nord-ouest doit faire l'objet d'une étude particulière afin de proposer des solutions visant à diminuer les nuisances de l'autoroute.
(suite)

L'arborisation existante doit être en principe maintenue et protégée. Les nouvelles plantations doivent contribuer à mieux qualifier les espaces et à les relier à l'environnement naturel ou construit existant et futur.

art. 11 Aire de verdure

Ces surfaces sont en principe inconstructibles. Cependant, les constructions de murs, escaliers, pergolas, routes d'accès, places de parc, etc., correspondant aux aménagements extérieurs, ainsi que des abris pour deux-roues et outils de jardin, peuvent y être autorisés. Ces dernières constructions, dont la surface ne peut excéder 50 m², doivent faire l'objet d'un permis de construire. Leur nombre ne peut excéder 4 sur l'ensemble de la propriété.

art. 12 Mise à l'enquête

Toutes les constructions et aménagements prévus par le plan devront être soumis à l'enquête, conformément aux dispositions de la LCAT et du règlement communal.

art. 13 Entrée en force

Le présent règlement et le plan annexé entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

15.07.1983,
corrigé 03.08.1983./25.01.1984.